

Article 45 quinquies du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

En vert : modifications prévues en commission des lois de l'Assemblée Nationale au 27.11.2013

	Texte adopté en 1 ^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale - 23/07/2013	Texte adopté en 2 ^{ème} lecture au Sénat 07/10/2013
Dénomination	« Pôle d'équilibre et de coordination territoriale »	« Pôle rural d'équilibre et de solidarité territoriale » « Pôle territorial d'équilibre »
Forme juridique	Syndicat mixte fermé	Syndicat mixte fermé ou ouvert. Syndicat mixte fermé
Composition	Plusieurs EPCI à fiscalité propre, un EPCI ne pouvant appartenir à plus d'un pôle.	Plusieurs EPCI à fiscalité propre et éventuellement le ou les départements dans lesquels le périmètre est situé. un EPCI ne pouvant appartenir à plus d'un pôle. Suppression du ou des département(s)
Périmètre	Périmètre d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à un bassin de vie ou à un bassin de population.	Périmètre d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à un bassin de vie. Suppression de la notion de bassin de vie.
Création	Décidée par arrêté du Préfet	Décidée par délibérations concordantes des EPCI et du ou des département(s) concernés. Approuvée par le Préfet. Suppression du ou des département(s)
Transformation	Lorsqu'un syndicat mixte répond aux conditions de composition et de périmètre du pôle, il peut se transformer en pôle, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée. Délai de 3 mois. Transfert des biens, droits, obligations, personnels, contrats de l'ancien syndicat au pôle. Les syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI et déjà reconnus Pays avant la loi de décembre 2010, sont transformés en pôle par arrêté du Préfet (délai 12 mois) Possibilité pour les EPCI de s'y opposer, sous 3 mois, à la majorité qualifiée. Les EPCI membres d'associations ou GIP de pays créées avant la loi de décembre 2010, peuvent, par délibérations concordantes, constituer un pôle.	Idem mais avec règle d'unanimité des EPCI et départements qui composent le pôle. Idem mais majorité simple (a priori). Idem. Idem. Supprimé. Réintroduit. Information par le Préfet dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi. Mêmes règles d'opposition. Si ok : transformation dans les 3 mois. Sinon : les contrats conclus par les pays avant fin 2010 vont jusqu'à échéance. Supprimé. Réintroduit.
Répartition des sièges	En fonction du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège et aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges	Chaque EPCI et chaque département disposent d'au moins un siège. Aucun EPCI ou département ne peuvent disposer de plus de la moitié des sièges. Le poids démographique n'est plus mentionné. Rétablissement du critère de poids démographique.

	Texte adopté en 1 ^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale - 23/07/2013	Texte adopté en 2 ^{ème} lecture au Sénat 07/10/2013
Conseil de développement	Les statuts du pôle prévoient la création d'un conseil de développement composé de représentants des activités économiques, sociales, culturelles, scientifiques, éducatives, associatives et environnementales sur son territoire, qui est consulté sur les projets de documents et schémas d'orientation soumis au conseil syndical et associé à l'élaboration du projet de territoire.	Idem, les représentants des activités scientifiques et éducatives n'étant plus cités. Représentants des acteurs éco, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs. <i>Activités environnementales ne sont plus mentionnées.</i> Le conseil de développement est consulté sur les principales orientations du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Rapport annuel d'activités débattu en conseil syndical du pôle.
Conférence des maires	Une conférence des maires est instituée sur le territoire du pôle, composée des maires des communes du pôle ou leur représentant. La conférence est consultée lors de l'élaboration et de la modification du projet de territoire.	Idem Précision : elle se réunit au moins une fois par an. Idem
Projet de territoire	<u>Calendrier</u> : Projet élaboré dans les 18 mois suivant la mise en place du pôle, pour le compte et en partenariat avec les ECPI le composant. <u>Objet</u> : définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social du périmètre du pôle. Il peut porter sur toute question d'intérêt territorial. <u>Actions</u> : Le pôle définit les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique, conduites par les EPCI ou en leur nom et pour leur compte par le pôle. <u>Validation</u> : le projet de territoire est soumis pour avis au conseil de développement et approuvé par les organes délibérants des EPCI. <u>Révision</u> : dans les mêmes conditions, dans les 18 mois qui suivent le renouvellement des organes délibérants des EPCI.	<u>Calendrier</u> : Projet élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du pôle, pour le compte et en partenariat avec les ECPI et les départements le composant. Idem. <u>Objet</u> : idem <u>Actions</u> : le projet se décline au travers d'actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de transition écologique, conduites par le pôle ou par les EPCI et les départements qui le composent. Idem sans les départements. <i>Compatibilité avec le SCoT, avec le projet de PNR. Le projet peut comporter des dispositions sur toute question d'intérêt territorial.</i> <u>Validation</u> : idem <i>+ Avis de la conférence des maires. Sur décision du pôle, les CG et CR intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Ils participent alors à l'approbation du projet.</i> <u>Révision</u> : dans les mêmes conditions, dans les 12 mois qui suivent le renouvellement des organes délibérants des EPCI. Idem
Mise en œuvre du projet de territoire	Possibilité de convention prévoyant des missions déléguées par les EPCI au pôle pour être exercées en son nom, la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions de mise à disposition des services des EPCI au pôle. Le pôle et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés.	Idem avec inclusion des départements le cas échéant. Idem mais obligatoire. Idem. Volet sur les mutualisations dans le cadre du rapport annuel. Rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement et CG/CR le cas échéant.

	Texte adopté en 1 ^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale - 23/07/2013	Texte adopté en 2 ^{ème} lecture au Sénat 07/10/2013
SCoT	Le pôle élabore, révisé et modifie le SCoT correspondant à son périmètre.	Le pôle <u>peut</u> élaborer, réviser et modifier le SCoT correspondant au périmètre des EPCI qui le composent. Seuls les EPCI prennent alors part aux délibérations sur le SCoT. <i>Idem. Possibilité de coordination si plusieurs SCoT sur le périmètre</i>
Contractualisation		<i>Le pôle peut constituer le cadre de contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.</i>
Mutualisation, intégration	Le pôle présente chaque année un rapport portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation des services. Lorsqu'un pôle exerce déjà par transfert, au nom et pour le compte des EPCI, les compétences obligatoires des CC ou CA, le pôle peut proposer aux EPCI qui le composent de fusionner.	Supprimé Supprimé <i>Le conseil syndical du pôle peut proposer aux EPCI qui le composent de fusionner.</i>